



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 30 JUIN 2022

OBJET : GESTION FONCIÈRE

8) Centre-Ville
Copropriété 43, rue Gabriel Péri - Convention de cour
commune

ETAT DE PRESENCE POINT 8

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	33
Absents représentés.....	11
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTE JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24 juin 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 8

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme DIARRA, Mme GILIS, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MACALOU, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN,
Mme DORRA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par M. MARCHAND,
Mme FREIH BENGABOU, Conseillère municipale, représentée par M. MASTOURI,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par Mme RAER,
Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. RHOUMA,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par Mme BERNARD,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
M. QUINET, Adjoint au Maire, représenté par M. SPIRO,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme GILIS.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale,
M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. SEBKHI, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



GESTION FONCIÈRE

8) Centre-Ville

Copropriété 43, rue Gabriel Péri - Convention de cour commune

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

vu sa délibération du 19 décembre 2013 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU), modifié en dernier lieu le 5 avril 2022,

considérant que les nouveaux propriétaires des lots de l'arrière de la copropriété du 43 rue Gabriel Péri, dans le cadre de leur changement de destination, ont dû demander à la Ville de leur accorder une servitude de cour commune sur le domaine public communal, parcelle cadastrées section N n° 20,

considérant que l'usage de la propriété publique de la ville du 41, rue Gabriel Péri, d'une superficie totale de 20 000 m² et inconstructible à cet endroit au vu d'un ouvrage d'assainissement du département venant déjà rendre inconstructible la parcelle côté Gabriel péri, est donc compatible avec cette servitude requise,

considérant l'accord des copropriétaires voisins d'indemniser la Ville au hauteur des possibilités de construction perdues, soit 4956 € pour environ 49 m² au sol se surface désormais inconstructible de par cette servitude de cour commune,

considérant que l'avis du Domaine n'est pas requis,

vu les plans, ci-annexés,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 40 voix pour, 4 abstentions

ARTICLE 1 : AUTORISE la création d'une servitude de cour commune au bénéfice de la parcelle cadastrée section N n°36 sur une superficie d'environ 49 m² concernant le bâtiment de fond de parcelle, sur 4m de profondeur et 12m de long.

ARTICLE 2 : DECIDE d'accorder cette servitude pour un montant de 4 956 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais afférents à l'établissement et la publication de cette servitude seront aux frais des copropriétaires du fonds dominant.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette servitude et à la signature des actes y afférent.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 06/07/2022